

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme

Marseille, le 31 mai 2017

Le chef du Pôle Risque  
à  
Monsieur Le chef du Service Mer Eau Environnement

Références : 2017-26  
Affaire suivie par : Marc Rapa  
Tél. : 04 91 28 41 14  
Courriel : marc.rapa @bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration d'intérêt général et de  
demande d'autorisation pour la réalisation de travaux  
hydrauliques sur l'Huveaune à Aubagne

Dossier N°55-2017 DIG EA-points de débordement  
Huveaune.

Vous m'avez transmis pour avis un dossier de déclaration d'intérêt général et de demande  
d'autorisation pour la réalisation de travaux hydrauliques sur l'Huveaune à Aubagne réalisé par le  
Bureau d'étude SCE pour le compte du SIBVH.

Le projet prévoit des travaux de réaménagement par élargissement du lit de l'Huveaune au droit de  
quatre secteurs de débordement identifiés sur les rives de l'Huveaune sur le tronçon Haubonais. Ces  
aménagements ont pour but d'assurer une protection des enjeux au droit des tronçons requalifiés  
contre les débordements, pour une crue de débit de pointe 160m<sup>3</sup>/s (occurrence évaluée comme  
correspondant à la pointe d'une Q30). Ce débit correspond par ailleurs au débit capable de l'ouvrage  
de couverture au niveau du boulevard de la gare. L'analyse du bureau d'étude le conduit à proposer  
un principe général d'aménagement reposant sur l'augmentation de la capacité hydraulique du cours  
d'eau. Il convient cependant d'observer qu'au delà de la requalification des talus de berges  
(creusement et raidissement) cet aménagement conduirait à rehausser certains bords de berge par  
des ouvrages hydrauliques.

Nous prenons acte des résultats de cette étude qui concluent que globalement ces aménagements ont  
peu d'impact sur la ligne d'eau et les vitesses au droit du linéaire du projet ,et montre que cet  
aménagement permettrait de protéger certains enjeux situés au droit des zones requalifiées jusqu'à  
une crue d'occurrence trentennale ; ces enjeux sont principalement situés en rive droite de  
l'huveaune.

Le présent avis concerne uniquement le risque inondation et n'examine donc pas la justification des  
ouvrages.

Ce projet appelle un certain nombre de remarques sur :

1. son impact à l'amont et l'aval. bien qu'à la page 46 de son rapport le bureau d'étude évalue les impacts hydrauliques au droit des ouvrages projetés, les éléments présentés par le dossier transmis ne formule pas d'analyses des impacts à l'amont ou à l'aval des zones de projets. De la même façon le risque d'érosion de berges due à l'augmentation des vitesses n'est pas examiné. Il est à noter que le projet augmente les débits de  $8\text{m}^3/\text{s}$  au seuil du monton
2. sur le type de protection en sommet de berge dont l'altimétrie des perrés en gabion varie de +0,10 à +1,3m en remblais par rapport aux berges existantes. Nous attirons votre attention sur la qualification de ce type d'ouvrage au regard de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques. Il convient d'observer que les talus ne semblent pas prévus pour supporter une surverse sans dégradation

Le projet consiste en effet à retaluter la berge en rive droite avec notamment des remblaiements par des systèmes de gabions en élévation du terrain naturel : pour certains de ces talus la question de l'assimilation à un ouvrage hydraulique (digue) est une question posée. cf. extraits ci dessous de coupes de certains profils issus du dossier loi sur l'eau.

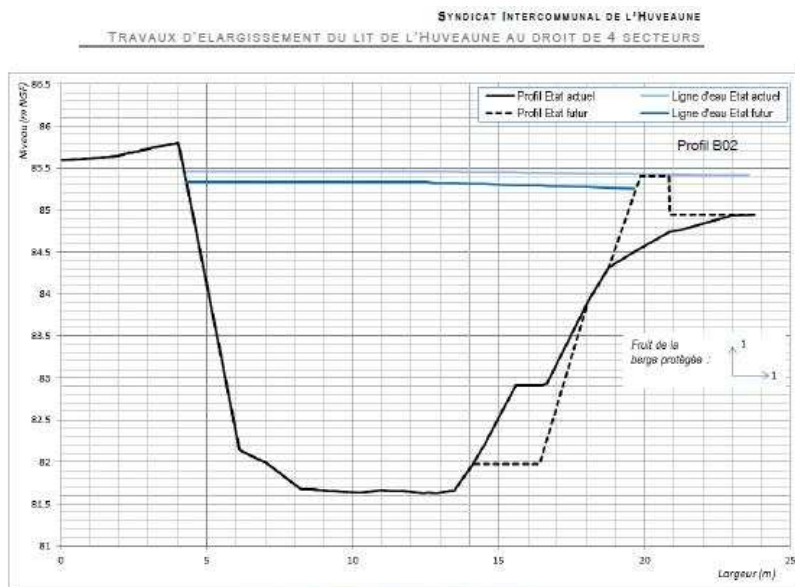


Figure 5: Exemple de 2 profils remaniés

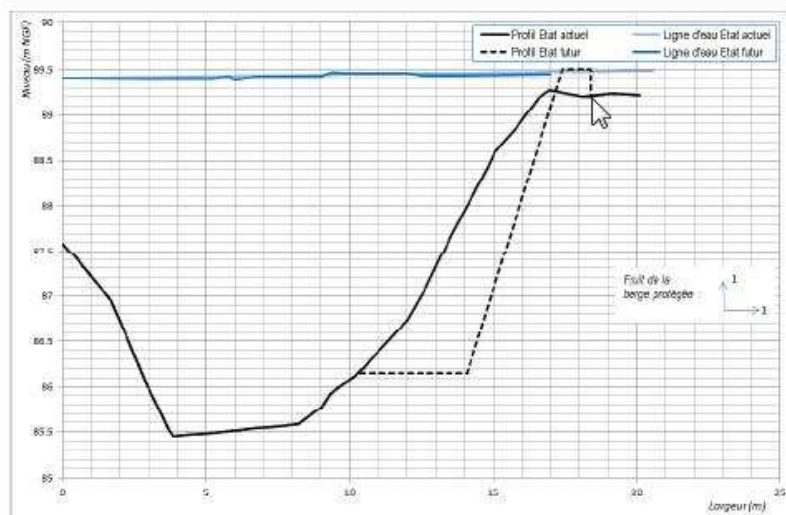


Figure 36: Profil A02

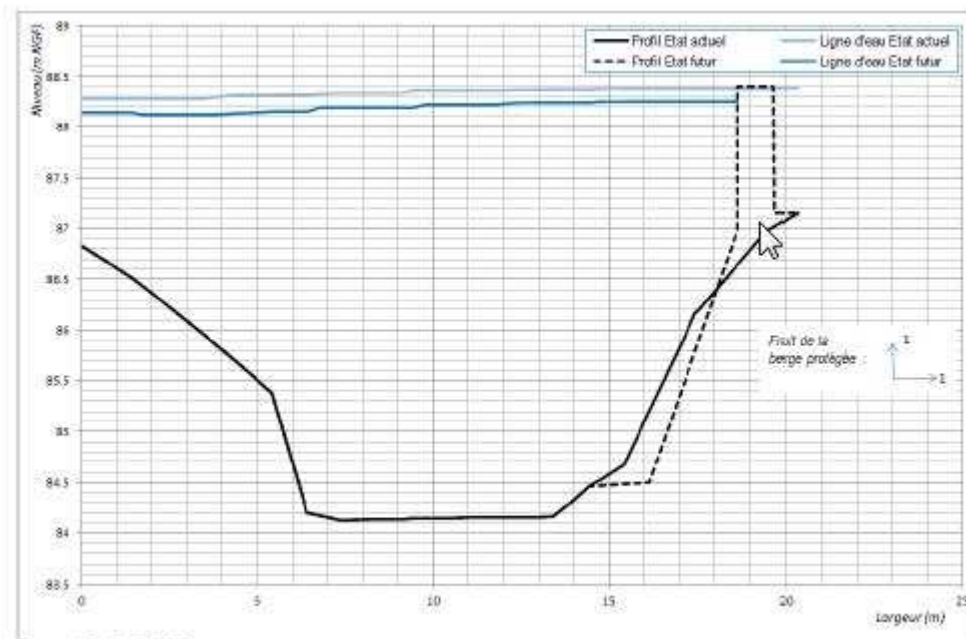


Figure 45 : Profil C02.

3. Sur le retour des débordements dans le lit mineur du fleuve pour une crue supérieure au niveau de protection ; ce type d'aménagement peut conduire à obérer de façon significative le ressuyage des zones inondables en cas de débordements.

Les ouvrages de protection cités ci-dessus risquent en effet d'empêcher le retour au cours d'eau principal de débordements, qu'ils aient lieux au droit du projet ou à l'amont des zones traitées. L'impact à l'aval de l'écoulement secondaire favorisé par les rehausses de talus empêchant le retour au cours d'eau principal n'est pas analysé par le dossier transmis. De plus le projet ne détaille dans les documents transmis le risque de suraléa (en termes de ligne d'eau et de vitesses ponctuelles au droit des surverses dues aux débordements au-delà de la crue de projet dans l'écoulement secondaire et les conditions de ressuyage de la zone). Il semblerait que les points de surverse ne sont pas cités ou localisés dans le dossier.

En conclusion le projet transmis analyse l'impact au droit du projet pour la crue de projet mais n'évalue pas suffisamment – du point de vue des risques d'inondation - les différents impacts cités ci-dessus.

P/o l'Adjoint au chef du Pôle Risques

Clément Gastaud